

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 2 Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>7</b>

# 1 Section 2 Préambule

201 Pour la présentation du préambule des arrêtés fédéraux, cf. ch. 22 à 29.

205 Dans le préambule d'un *arrêté fédéral portant approbation d'un traité international*, on cite les art. 54, al. 1 (compétence matérielle, qui relève de la Confédération), et 166, al. 2 (compétence formelle, qui relève de l'Assemblée fédérale), Cst.

La formule sera la suivante:

...

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

...

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF ...

206 Dans le préambule d'un *arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre d'un traité international (art. 141a Cst.)*, on ne cite que les articles constitutionnels autorisant l'Assemblée fédérale à approuver le traité (cf. ch. 205). Les nouvelles lois contenues dans l'arrêté mentionnent dans leur propre préambule les bases légales sur lesquelles elles se fondent, conformément aux règles usuelles (cf. ch. 22 à 29, 161, 162 et 350). Le préambule ne mentionne jamais de base légale lorsque l'arrêté porte sur une révision constitutionnelle (cf. ch. 202) ou qu'il contient des modifications de lois (cf. ch. 286).

22 Le préambule forme une seule phrase.

La proposition principale, écrite en italique, indique l'auteur de l'acte et l'action qu'il accomplit (ex.: «*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse / Le Conseil fédéral ... arrête:*»).

Les incises indiquent:

- les bases légales sur lesquelles l'auteur de l'acte se fonde pour édicter l'acte («vu ...»);
- le cas échéant, les traités internationaux, les décisions d'organisations internationales ou, dans de rares cas, les actes de droit suisse (cf. ch. 237) que l'acte en question doit permettre d'appliquer («en exécution de ...»);
- pour les actes de l'Assemblée fédérale, les documents suivants: message du Conseil fédéral ou, lorsque l'acte concerne une initiative parlementaire ou une initiative déposée par un canton, rapport de la commission et avis du Conseil fédéral («vu ...»). La date se place après la dénomination du type de travail préparatoire et de son auteur: «vu le message du Conseil fédéral du ...», «vu le rapport de la Commission xy du ...», «vu l'avis du Conseil fédéral du...».

Ni les proclamations ni les explications ou interprétations des dispositions n'y ont leur place, pas plus que la description du but de l'acte.

Pour le préambule des actes modificateurs, cf. ch. 286, 287 et 288.

23 Par bases légales, on entend ici des dispositions d'un acte de rang supérieur qui autorisent l'auteur de l'acte à édicter l'acte en question (dispositions fondant la compétence, et non dispositions à concrétiser).

Dans le préambule d'un acte de la Confédération, on ne citera par conséquent ni les [art. 7 à](#)

[34\\_Cst.](#) (droits fondamentaux), ni [l'art. 41](#) (buts sociaux), ni [l'art. 164](#) (règles de droit devant être édictées sous la forme d'une loi).

- 24 Les art. [122](#) et [123](#) Cst. (compétences civiles et pénales de la Confédération) ne sont mentionnés dans le préambule que si les normes concernées sont d'une grande importance dans l'acte; ils ne doivent donc pas être cités si la loi ne contient que quelques dispositions de droit civil ou des dispositions pénales accessoires.
- 25 S'agissant des compétences inhérentes de la Confédération (inhérentes à l'existence de l'État) sans base constitutionnelle explicite, notamment la création d'autorités fédérales, la définition des tâches et des compétences de ces autorités et le règlement des procédures, on citera en règle générale l'art. [173, al. 2, Cst.](#) Cette disposition ne règle pas en soi la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, mais celle entre les différents organes de la Confédération; on l'utilisera néanmoins à titre subsidiaire.
- 26 On citera les dispositions dans l'ordre croissant de leur numérotation. Si, exceptionnellement, on cite plusieurs actes comme bases légales, ceux-ci devront en principe être cités dans l'ordre où ils apparaissent dans le RS.
- 27 Les dispositions seront citées de manière précise; ainsi, on ne citera qu'un alinéa d'un article, et non l'article en entier, si seul cet alinéa est pertinent.
- 28 Si l'acte de rang supérieur ne contient pas de disposition spécifique fondant la compétence d'édicter l'acte, on le citera sans autre précision (par ex. pour une ordonnance du Conseil fédéral: «vu la loi [fédérale] du ...»). On pourra également appliquer cette règle lorsque les bases légales sont très nombreuses. Si un acte de l'*Assemblée fédérale* se fonde sur un nombre important de dispositions *constitutionnelles*, on en citera uniquement les principales dans le préambule de l'acte; on commentera en revanche de manière détaillée dans le message l'ensemble des dispositions concernées (cf. [Aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral](#)).
- 29 Exemples (ch. 22 à 28):

**Loi fédérale  
sur les denrées alimentaires et les objets usuels  
(Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 97, al. 1, 105 et 118, al. 2, let. a, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 2011<sup>2</sup>,

*arrête:*

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2011 5181

→ [RO 2011 5271](#)

**Loi fédérale  
sur la Commission de prévention de la torture**

du 20 mars 2009

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
en exécution du Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006<sup>3</sup>,

*arrête:*

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 0.105.1; RO 2009 5449

<sup>3</sup> FF 2007 261

→ [\\*RO 2009 5445](#)

**Ordonnance  
sur l'établissement des documents de voyage pour étrangers  
(ODV)**

du 14 novembre 2012

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu les art. 59, al. 6, et 111, al. 6, de la loi fédérale du 16 décembre 2005  
sur les étrangers (LEtr)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>2</sup>,  
en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut  
des réfugiés<sup>3</sup>,  
en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative  
au statut des apatrides<sup>4</sup>,

*arrête:*

<sup>1</sup> RS 142.20

<sup>2</sup> RS 142.31

<sup>3</sup> RS 0.142.30

<sup>4</sup> RS 0.142.40

→ [RO 2012 6049](#)

**Ordonnance  
sur les langues nationales et la compréhension entre  
les communautés linguistiques  
(Ordonnance sur les langues, OLang)**

du 4 juin 2010

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu la loi du 5 octobre 2007 sur les langues (LLC)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

<sup>1</sup> RS 441.1

→ [RO 2010 2653](#)

# Index

## - 0 -

022 3  
023 3  
024 3  
025 3  
026 3  
027 3  
028 3  
029 3

## - 2 -

201 3  
205 3  
206 3

## - A -

approbation d'un traité international 3  
arrêté fédéral 3  
arrêté fédéral portant approbation d'un traité international 3  
arrêté fédéral portant approbation d'un traité international et mise en oeuvre 3  
art. 122 Cst. 3  
art. 123 Cst. 3  
Art. 173 Cst. 3  
avis 3  
avis du Conseil fédéral 3

## - B -

base légale 3

## - C -

citation de la loi entière 3

## - E -

en exécution de 3  
exemple d'un préambule 3

## - I -

initiative parlementaire 3

## - M -

mise en oeuvre 3

## - O -

ordonnance du Conseil fédéral 3  
ordre des dispositions 3

## - P -

préambule 3  
préambule d'un arrêté fédéral 3  
préambule d'une loi 3  
préambule d'une ordonnance 3

## - R -

rapport de la Commission 3

## - T -

traité international 3